

L'inspection scolaire en Suisse romande et la mission actuelle de l'inspecteur

Autor(en): **Jaccard, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **16 (1925)**

PDF erstellt am: **31.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-111261>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'inspection scolaire en Suisse romande et la mission actuelle de l'inspecteur.

Introduction.

Avant l'année 1914 et depuis 1895, les inspecteurs scolaires de la Suisse romande se réunissaient une fois l'an dans l'un ou l'autre de leurs cantons respectifs. C'était l'occasion non seulement de fraterniser mais encore et surtout de se livrer à l'étude et à la discussion de sujets rentrant dans le cadre de leurs préoccupations professionnelles les plus pressantes. C'est ainsi que furent traitées entre autres questions depuis 1895 :

Comment, dans une classe, doit-on procéder à l'inspection pour que celle-ci soit aussi fructueuse que possible ?

Des rapports entre les autorités et les inspecteurs.

L'enseignement de la langue maternelle dans les trois degrés de l'Ecole primaire.

Les récompenses à l'école.

Etablissement d'une méthode uniforme de dessin pour la Suisse romande.

La gratuité du matériel scolaire.

L'enseignement pour les anormaux.

Le livre de lecture.

L'enseignement de l'histoire et de l'instruction civique.

Les collections à l'école primaire.

L'horaire des leçons, et la fatigue des écoliers.

Il a fallu la conflagration mondiale de 1914 pour suspendre de telles conférences, quelque profit qu'elles eussent continué à procurer à leurs participants et, par eux, aux écoles de la Suisse romande. Dès lors, la guerre a déployé ses horreurs sur notre continent, elle y a semé la mort et amoncelé les ruines.

Or, en dépit ou peut-être à cause même de ces lamentables

circonstances, des questions nouvelles d'éducation ont surgi ; les problèmes pédagogiques les plus divers se posent, les recherches et expériences en psycho-pédagogie se multiplient ; d'autre part, des essais et initiatives de tous genres sont tentés pour faire naître dans la jeunesse le sentiment de la solidarité, de l'entr'aide, de la bonté, de la charité. On en veut décidément aux institutions et aux systèmes qui ont permis le déchaînement des calamités dont notre génération a tant souffert et souffre encore.

Le caractère et le cadre restreint de cet article ne nous permettent pas de discuter les causes initiales, les raisons profondes de ce mouvement pédagogique qui, d'ailleurs, disons-le, avait déjà pris naissance bien avant l'époque troublée que nous venons de vivre. Qu'il nous suffise de constater, pour l'étudier ensuite et le canaliser, si possible, le souffle nouveau qui, en matière d'éducation, pénètre irrésistiblement et de toutes parts dans le domaine scolaire.

Or, quelle est et quelle doit être l'attitude de l'inspection en face des problèmes actuels ? Nous essaierons de la définir au cours de ce travail. Relevons tout d'abord, sans tenter de les réfuter ici, les appréciations peu flatteuses, sinon humiliantes, pour le corps des inspecteurs, émises par certains théoriciens, contempteurs de l'école et des méthodes qu'ils appellent traditionnalistes. L'un d'eux ne disait-il pas, il y a quelque dix ans à peine, en parlant des inspecteurs : « ... ils tiennent à leurs prérogatives ; seraient-ils d'accord de changer les méthodes et les programmes ? Je ne le crois pas. Allez le leur demander si vous en avez le courage ! » Un peu plus loin, l'auteur de ces lignes concède qu'il ne connaît pas tous les inspecteurs de notre pays et que, dans le nombre, il doit bien se trouver quelques hommes favorables au progrès et qui ne confondent pas la psychologie expérimentale avec la vivisection.

Puis ce sont les paroles d'un directeur d'enseignement public primaire : « Ah ! si vous pouviez savoir ! J'ai tout fait, tout essayé, j'ai prêché de la parole et prêché d'exemple ! Rien n'y fait : Messieurs les inspecteurs ne mordent pas à l'hameçon de la pédagogie scientifique moderne !... »

Que dire aussi de cette affirmation énoncée dans le rapport sur « les tendances actuelles de l'école primaire » qui fut discuté, en 1920, au Congrès pédagogique de Neuchâtel ? « Les

inspecteurs de l'enseignement primaire n'ont ni la liberté ni les moyens d'apprécier justement l'habileté éducative de leurs subordonnés. Ils usent par habitude et pour des motifs de commodité de l'examen. Cette méthode dispense d'un travail plus consciencieux d'inspection basé sur de fréquentes visites, sur la connaissance plus intime des classes, de leur composition et de leur fonctionnement. »

Avant d'étudier plus à fond le problème, nous croyons équitable cependant de rappeler le souci constant que les organes du contrôle pédagogique ont eu, chez nous, de perfectionner l'enseignement dans nos écoles primaires. Plus que cela, ne sont-ils pas toujours déclarés solidaires avec les œuvres, les initiatives qui paraissent être pour l'école une source véritable de progrès ?

* * *

Ceci dit, la remise à l'étude de la question de l'inspection scolaire se justifie pleinement.

Le travail qui va suivre comportera les points ci-après :

- 1° Organisation actuelle de l'inspection scolaire en Suisse romande.
- 2° Les tendances nouvelles ; attitude de l'inspection romande à leur égard.
- 3° Comment l'inspecteur scolaire remplira-t-il le mieux les tâches qui lui incombent ?

I

L'inspection scolaire en Suisse romande.

La question de l'inspection scolaire a donné lieu, dans notre pays, à quelques études et rapports dont les plus remarquables, publiés depuis 1900, nous paraissent être ceux de deux inspecteurs primaires suisses romands, MM. L. Henchoz et L. Latour.

La surveillance des écoles en Suisse a fait, d'autre part, en 1909, l'objet d'un travail fort documenté de M. le chancelier du canton de Zurich, Dr A. Huber. Ces sources précieuses laissent une idée nette, claire et précise de cet important rouage

de l'organisation scolaire suisse que constituait le service de l'inspection en ce début du XXe siècle.

Si, à la lumière des renseignements ainsi recueillis, nous examinons avec quelque attention ce régime de surveillance, nous sommes frappés tout d'abord par sa bigarrure. En effet, dans dix cantons, dont cinq romands, la direction pédagogique des écoles incombe à des inspecteurs permanents, c'est-à-dire n'exerçant aucune autre fonction ; dans les douze autres cantons, c'est à des comités ou collèges ou à des personnes n'ayant pas pour charge exclusive ce contrôle qu'est confié le soin de veiller à la bonne marche des écoles. Dans ce cas, les gouvernements cantonaux font généralement appel à des professeurs, à des maîtres secondaires, à d'anciens instituteurs ou à des ecclésiastiques.

Une telle diversité dans la répartition de l'inspection supposait aussi de la variété dans les moyens mis en œuvre pour exercer le contrôle pédagogique.

Une certaine uniformité cependant se constatait dans la manière de procéder aux inspections scolaires en pays romand. Le fait s'explique en ce que, d'abord, les inspecteurs y donnaient tout leur temps à leurs fonctions, régime bien supérieur à celui qu'appliquaient les autres cantons suisses.

Une quarantaine d'inspecteurs, dont 4 à Genève, 6 dans le canton de Vaud, 2 dans celui de Neuchâtel, 7 chez nos voisins fribourgeois, 3 dans le Jura bernois, 8 en Valais et 7 au Tessin constituaient le corps des inspecteurs romands qui, avant 1914, avait pris l'habitude de se réunir une fois par an pour étudier des questions professionnelles. Leur expérience mise ainsi en commun contribuait à créer cette unité d'action et d'influence dont notre regretté collègue Léon Latour, dans son rapport de 1914, avait fort bien souligné les heureux effets.

L'on signalait déjà, il y a une trentaine d'années, le défaut d'harmonie existant entre les dispositions législatives scolaires des cantons romands. C'est dans le désir d'y remédier que le Congrès pédagogique de Bienne, en 1898, acclama le principe qui nous semble très juste de l'unification des méthodes et des moyens d'enseignement. Et, certes, l'inspection scolaire romand prit une part active et efficace à la réalisation de ce vœu...

L'entente d'alors ne serait-elle plus nécessaire actuellement ?

Les inspecteurs scolaires laisseraient-ils à d'autres le soin de poursuivre cette œuvre de concordance éducative si féconde pour notre pays ?

Le moment est venu, pensons-nous, de reprendre le contact. Cela nous paraît même urgent. En présence des incertitudes, des hésitations et des contradictions qui se manifestent dans le monde enseignant préoccupé par de nouvelles théories pédagogiques, un contact intime entre les inspecteurs romands nous paraît plus nécessaire que jamais.

II

Organisation actuelle de l'inspection scolaire romand.

Dans le canton de *Vaud*, les fonctions de l'inspecteur scolaire ne font l'objet d'aucun règlement ; à *Genève*, un simple cahier des charges, non encore imprimé, détermine les compétences des inspecteurs et des directeurs d'écoles.

La loi du 18 novembre 1908, dans ses articles 97 à 99, et le Règlement du 3 septembre 1912 (art. 137 à 144), stipulent les attributions des deux seuls inspecteurs qui se partagent la surveillance des 500 écoles *neuchâteloises*. Nous y relevons entre autre ce qui suit :

Les inspecteurs :

- a) veillent à ce que l'enseignement ait un caractère pédagogique et pratique ;
- b) contrôlent l'enseignement privé pour s'assurer que les enfants instruits hors de l'école officielle le sont conformément aux programmes prévus par la loi ;
- c) assistent, autant que possible, aux examens des classes primaires ;
- d) préavisent sur toute amélioration à introduire dans les écoles publiques ;
- e) assistent, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant ;
- f) sont en rapport avec les Commissions scolaires et le corps enseignant primaire pour tout ce qui concerne la fréquentation des écoles, l'enseignement proprement dit et les horaires des leçons ;

g) ils surveillent l'organisation, le développement et le bon entretien des bibliothèques scolaires ;

h) contrôlent la comptabilité du matériel scolaire tenue par les instituteurs ;

i) ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant ;

j) ils adressent, chaque année, au Département de l'Instruction publique, un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles.

Dans le canton de *Fribourg*, les écoles se répartissent en huit arrondissements à la tête de chacun desquels se trouve un inspecteur de carrière nommé, comme dans les autres cantons romands, par le Conseil d'Etat. Ses compétences sont clairement définies par les articles 65 et 66 de la loi du 17 mai 1884, complétée par celles des 10 mai 1904, 24 novembre 1917, 24 mai et 23 novembre 1919.

Quatre inspectrices sont en outre chargées de la surveillance de l'enseignement ménager et des travaux à l'aiguille.

Chaque inspecteur scolaire n'a qu'une septantaine de classes à surveiller, mais il en a la responsabilité administrative quasi complète. C'est une sorte de directeur d'écoles.

Il est intéressant de relever ce qu'ont de particulier ses compétences :

L'inspecteur a seul le droit, sur préavis de la Commission scolaire, de prononcer les émancipations définitives ;

il doit être mis en possession, chaque année, par le secrétaire communal, de la liste de tous les enfants en âge de scolarité ;

il doit : visiter ses classes au moins deux fois par an ;

surveiller les méthodes employées ;

voir comment sont observés les lois et règlements ;

approuver les horaires ;

veiller à l'ordre, à la discipline, à l'hygiène dans ses écoles ;

présider les conférences du corps enseignant ;

signaler à qui de droit les lacunes constatées dans le matériel ;

adresser chaque année à la Direction de l'Instruction publique un rapport sur la marche des écoles de son ressort.

Dans le *Valais*, c'est la loi du 1er juin 1907, articles 102 à 107 et le Règlement du 5 novembre 1910, articles 150 à 162, qui fixe les attributions des inspecteurs. Le nombre de ces fonc-

tionnaires (une vingtaine actuellement) est déterminé par décision du Conseil d'Etat.

Le règlement renferme à peu près les mêmes dispositions que celui du canton de Fribourg en ce qui concerne les visites des classes, le contrôle des registres, des locaux, du matériel et de la fréquentation.

A remarquer cependant qu'ici la portée de la première visite annuelle aux classes, au début de l'hiver, est spécifiée par le règlement, lequel s'exprime comme suit :

Dans cette visite, l'attention de l'inspecteur se porte en particulier :

- a) sur les programmes et horaires prévus pour l'hiver ;
- b) sur l'état du matériel : salles, moyens de chauffage, tables, bancs, livres, objets divers ;
- c) sur la santé des enfants, propreté du corps et des vêtements.

L'inspecteur veille à ce que les observations formulées par le médecin scolaire soient exécutées par les autorités communales.

Dans sa deuxième visite, l'inspecteur contrôle l'état de la classe, le progrès et le niveau des connaissances des élèves ; la tenue des cahiers ; les travaux exécutés, le soin du matériel ; procède à des examens.

L'inspecteur règle les conflits qui surgissent entre l'instituteur et les autorités communales ou avec les pères de famille.

Il surveille les cours complémentaires, veille à la régularité dans le paiement du traitement du corps enseignant.

* * *

Les données qui précèdent nous permettent de constater que les cantons de Neuchâtel, Fribourg et Valais possèdent un système de contrôle adéquat à leur régime scolaire, régime déterminé par les conditions mêmes du pays, par le genre de vie, les occupations et les mœurs des habitants.

III

Débats sur l'inspection scolaire.

Berne. — C'est le règlement de ce canton qui est le plus détaillé. Il date du 1er juin 1910 et ne comporte pas moins de

26 articles répartis sous les rubriques « Dispositions générales, fonctions administratives et fonctions pédagogiques ».

Trois inspecteurs s'occupent des écoles du Jura ; ils sont nommés par le Conseil d'Etat. Leur domicile doit se trouver dans l'arrondissement qui leur est attribué.

La question du maintien, de la suppression ou de la transformation de l'inspection a été discutée l'année dernière dans toutes les sections de la Société des instituteurs bernois. A une forte majorité, le corps enseignant s'est prononcé en faveur du statu quo. Certain *synode régional* estimant que les instituteurs doivent être tout à fait indépendants en matière pédagogique, avait bien, en 1921, adopté les conclusions ci-après :

a) le rôle des inspecteurs scolaires sera purement administratif ;

b) les sections de la Société des instituteurs bernois présenteront au Conseil exécutif la liste des candidats à l'inspection.

La situation des inspecteurs n'en fut nullement compromise auprès du pays ainsi qu'en fait foi l'adoption des thèses ci-après par le *Synode scolaire cantonal*, en automne de l'année dernière :

a) l'inspection de carrière, exercé par des pédagogues aux aptitudes théoriques et pratiques reconnues et éprouvées, est à maintenir ;

b) lors du choix d'un inspecteur, l'on ne tiendra compte que des aptitudes et de la valeur personnelle du candidat ; toute considération politique, religieuse ou autre, étrangère à l'école, sera écartée ;

c) les dispositions du Règlement du 1^{er} juin 1910 concernant les obligations des inspecteurs gardent toute leur valeur ; leur maintien se justifie donc. Les inspecteurs devront, cependant, à l'avenir, porter une attention plus spéciale sur l'influence éducatrice de l'instituteur et sur l'activité propre des élèves ;

d) les inspecteurs réuniront, tous les trois ans au moins, le corps enseignant de leurs arrondissements respectifs pour lui faire part des observations relevées dans les visites d'écoles et pour lui suggérer toute initiative et amélioration à entreprendre.

Le corps enseignant est moralement astreint à suivre ces conférences ;

e) l'inspecteur ne sera plus tenu d'annoncer à l'avance la

visite qu'il fera aux écoles. Des dispositions seront prises cependant pour que la Commission scolaire puisse se faire représenter à l'inspection ;

f) la surveillance des classes de couture et le contrôle de l'enseignement ménager seront confiés à des dames compétentes et préparées à cette tâche.

* * *

Les nécessités budgétaires dans les cantons de *Vaud* et du *Tessin*, ainsi qu'une conception différente du rôle de l'inspecteur à *Genève* ont modifié plus ou moins sensiblement, dans ces cantons, le régime de surveillance des écoles.

En ce qui concerne le canton de *Vaud*, il est intéressant de constater qu'en 1920 le Grand Conseil portait le nombre des inspecteurs de 6 à 8 et confiait en plus à un inspecteur spécial le contrôle de l'enseignement de la gymnastique et à une inspectrice la surveillance des classes enfantines et de l'enseignement des travaux à l'aiguille. L'insuffisante activité de plusieurs commissions scolaires et la diminution progressive d'importance attribuée aux examens annuels justifiaient une telle mesure.

Quatre ans plus tard, devant l'impérieuse nécessité de rétablir l'équilibre financier, le Grand Conseil adoptait, entre autres réductions de personnel, une proposition de la Commission de « Réforme administrative », ramenant le nombre des inspecteurs de 8 à 6. Le Département lui-même avait déjà pris l'initiative de relever de sa fonction l'inspectrice des travaux à l'aiguille en lui confiant un poste à repourvoir à l'Ecole normale ; d'autre part, l'inspecteur de gymnastique, démissionnaire, n'avait pas été remplacé.

La question même du maintien ou de la suppression de l'inspectorat se posa à ce moment-là. D'aucuns prétendaient mettre en doute l'utilité de cette institution.

Le rapporteur de la sous-commission chargée d'examiner les économies réalisables et pratiques dans le domaine de l'Instruction publique a reconnu *l'importance et la nécessité de l'inspectorat*. S'efforçant de convaincre ses collègues que c'est un des rouages essentiels de notre enseignement primaire, il s'exprime comme suit :

« L'inspecteur est le trait d'union nécessaire entre le Dépar-

tement et le corps enseignant éparpillé dans toutes les régions du canton. Ayant acquis lui-même par des années de pratique une riche expérience dans toutes les branches de l'enseignement, il exerce sur les écoles de son arrondissement l'influence salutaire favorable à la réalisation du progrès. Il constitue pour le jeune instituteur, pour la jeune institutrice isolés dans un village le témoignage vivant de l'intérêt avec lequel on suit en haut lieu leur travail. Non seulement il leur apporte les conseils bienveillants que lui inspire sa vieille expérience, mais il redonne le courage nécessaire pour aller de l'avant à ceux et à celles que, bien souvent, les difficultés de tout genre rencontrées sur la route ont lassés et abattus.

» Tel instituteur néglige-t-il ses devoirs, simplifie-t-il sa tâche au détriment de ses élèves, ou bien ne sait-il pas s'y prendre pour intéresser sa classe, l'inspecteur sera là, utile, nécessaire, efficace.

» Et les difficultés qui peuvent surgir entre instituteurs, parents et autorités, qui saura mieux les aplanir que l'inspecteur, que ses visites répétées ont mis en relation non seulement avec les autorités, mais aussi avec bon nombre de familles ? »

Malgré ce chaleureux plaidoyer et nonobstant l'intervention favorable de plusieurs orateurs, le nombre des inspecteurs a été ramené de 8 à 6, et la décision prise qu'à l'avenir ces fonctionnaires auraient leur domicile dans leur arrondissement.

Le corps enseignant vaudois lui-même, dans un mémoire adressé à MM. les députés, avait tenu à souligner aussi le rôle et l'utilité de l'inspection. « Les maîtres, disait le mémoire, aiment voir les inspecteurs dans leurs classes. Ils aimeraient les voir plus souvent encore, chose impossible, malheureusement, vu le nombre de ces fonctionnaires et le grand travail qui leur incombe. On surcharge les classes, et l'on veut priver les maîtres, les jeunes surtout, de leurs conseillers. »

Le *Tessin*, lui aussi, a connu l'ère des débats pour ou contre l'inspection scolaire. C'était en 1921.

Le journal pédagogique *L'Educatore* offrit l'hospitalité de ses colonnes à de vifs articles contre la proposition formulée alors dans les milieux officiels de ramener de 7 à 4 le nombre des inspecteurs scolaires. « Alors que disait-on, l'on cherche dans tous les pays civilisés à renforcer le contrôle technique de l'enseignement, une œuvre inverse s'accomplirait-elle

au Tessin ? La réduction de 7 à 4 du nombre des inspecteurs aurait pour redoutable effet d'éliminer un jour l'inspection de carrière pour le remplacer par le contrôle « honoraire » des professeurs retraités ou des avocats sans cause ! Et puis, à cette diminution du nombre des inspecteurs, correspondra *ipso facto* un accroissement des régions à visiter. Qu'attendre alors de ces fonctionnaires qui gagneront en surface ce qu'ils perdront en profondeur ? A devoir ainsi courir par monts et par vaux, à travailler plus des jambes que du cœur et de l'esprit, ils auront la douleur de voir leur œuvre perdre chaque jour de son efficacité. »

« Le bon sens de même aussi que l'intérêt évident de l'école populaire et du pays veulent donc qu'on tende plutôt à renforcer cette surveillance technique et responsable qui est à l'école et à l'enseignement ce que le système nerveux est à l'être vivant : la direction qui conçoit, l'énergie qui opère, l'impulsion qui régularise l'action. »

De tels arguments ne parvinrent pas à sauver la situation. Le 16 juillet 1921, le Grand Conseil consommait le sacrifice et ramenait de 7 à 4 le nombre des inspecteurs !...

Notre aperçu se terminera par un coup d'œil sur l'*organisation genevoise*.

Au cours de ces dernières années, le régime d'inspection s'est modifié sensiblement à Genève. Aux 4 inspecteurs que comptait ce canton il y a une quinzaine d'années, ont été substitués peu à peu des directeurs d'écoles. A l'heure actuelle, la surveillance des classes est confiée à 2 inspecteurs et 1 inspectrice, à 7 directeurs et 2 directrices, soit à 12 personnes, dont 3 dames. L'un des inspecteurs s'occupe exclusivement des classes faibles et des classes spéciales. A l'un des directeurs échoit en outre le contrôle des écoles secondaires rurales.

La nouvelle organisation a été reconnue officiellement l'année dernière. Les attributions du directeur sont celles de l'inspecteur et du régent principal.

Le directeur s'occupe dans son groupe scolaire de tout ce qui concerne l'état physique, intellectuel et moral des élèves, de la marche de l'enseignement et de la fréquentation des leçons.

Il préside à la formation des classes et à la répartition des élèves. Il collabore à l'organisation des classes gardiennes et des classes d'arriérés. Il organise les leçons en plein air et des

après-midi de jeux. Il s'occupe des douches, des cuisines scolaires, des colonies de vacances et de toute autre œuvre annexée.

Il contrôle les registres des fonctionnaires, examine les cahiers des élèves, procède aux interrogations, assiste aux leçons, veille à l'entretien du matériel.

Il collabore à l'éducation des jeunes fonctionnaires placés en stage dans une école de son groupe. Il les fait passer successivement dans les classes dirigées par de bons instituteurs.

Il veille à l'observation de l'horaire des leçons, en particulier de celles de gymnastique.

Il peut exceptionnellement, en cas d'absence d'un instituteur et de remplacement par un stagiaire ou un sous-régent, donner lui-même certaines leçons.

Il contresigne chaque mois le cahier dans lequel les maîtres indiquent le programme parcouru.

Il procède dans chaque classe tous les deux ou trois mois, à un examen partiel, écrit ou oral, sans avertissement préalable de la date de cet examen. S'il fait faire un travail écrit, il le corrige en collaboration avec le maître de classe.

Pour la livraison des fournitures, il peut se mettre directement en rapport avec le service compétent.

Le directeur est l'intermédiaire entre les fonctionnaires et le Département pour toute demande les concernant. Il impose des remplacements aux stagiaires de son groupe.

Il réunit périodiquement les fonctionnaires de son groupe. En septembre, janvier et juin, une séance est consacrée à la discussion sur les élèves. Des avis sont envoyés aux parents, s'il y a lieu.

Il étend le plus possible les rapports avec les parents.

Le directeur a qualité pour traiter directement avec les municipalités pour toutes les questions concernant le mobilier et l'aménagement des classes.

Deux fois au moins par année, il fait un rapport sur le formulaire officiel, ce qui ne le dispense pas d'autres rapports lorsque les circonstances l'exigent.

Des heures fixes sont prévues chaque semaine pour la réception des régents principaux en vue de l'examen et de l'expédition des affaires administratives courantes.

Chaque groupe scolaire est indépendant. Son développement

dépendra en grande partie de l'esprit d'initiative, du sens administratif du directeur.

Telles sont les données qu'a bien voulu nous fournir M. le directeur de l'Enseignement primaire du canton de Genève. Nous lui en exprimons ici notre reconnaissance. Des renseignements obtenus de la même source, il ressort que ce régime donne d'heureux résultats, supérieurs, dit-il, à ceux de l'inspection traditionnelle. Ces avantages sont aisés à comprendre : champ d'action plus restreint d'où, pour le directeur, meilleure connaissance de son personnel, de ses élèves, des parents de ceux-ci, des aspirations et besoins de chacun ; faculté de donner libre cours à son esprit d'initiative, pas de perte de temps dans des déplacements longs et fréquents.

* * *

Tandis qu'à Genève *les directeurs d'écoles* sont des fonctionnaires cantonaux, ceux de quelques villes vaudoises et neuchâtelaises sont soumis à un statut spécial et local.

Ainsi tel directeur se verra conférer de larges attributions pédagogiques, dépassant celles qu'octroient la loi et le règlement aux Commissions scolaires et cela sans préjudice d'absorbantes et pénibles charges administratives ; tel autre directeur dont l'obéissance s'étend à un nombre de classes plus restreint ne s'occupera guère, par contre, que de la partie administrative, laissant à l'inspecteur cantonal la responsabilité complète du contrôle de l'enseignement.

Lors de la discussion survenue en mai 1924 au Grand Conseil vaudois, un député lausannois a appelé l'attention de l'Etat sur le parti qu'il pourrait tirer des directeurs communaux pour la surveillance des écoles.

« Pour remplacer les inspecteurs moins nombreux ou supprimés on pourrait, disait-il, utiliser mieux et plus complètement les services des directeurs des écoles primaires et secondaires des grandes communes comme Vevey, Montreux, Orbe, Yverdon, etc... Ce serait un moyen de permettre à l'Etat de faire des économies sans frais supplémentaires. Quelques-uns d'entre eux n'y tiennent pas beaucoup, mais enfin ils ont cette obligation vis-à-vis du Département ; ils sont aussi nommés par le Conseil d'Etat et peuvent faire ce travail. »

D'accord avec de telles suggestions, nous pensons cependant que l'inspecteur d'arrondissement ne devrait pas abandonner la surveillance complète d'un groupe d'écoles au directeur communal ; il suffirait qu'il y restreigne le nombre de ses visites, le directeur n'étant chargé que d'une partie du contrôle. L'inspecteur pourrait ainsi se consacrer d'autant plus aux écoles de la campagne, tout en gardant la responsabilité de l'action pédagogique dans les classes urbaines et rurales.

Comment justifier un tel arrangement ?

Par la conception même que nous nous faisons du rôle respectif de l'inspecteur scolaire et du directeur des écoles. L'influence de l'inspecteur est et doit être avant tout pédagogique et technique. C'est ce que démontrera d'ailleurs ci-après une enquête faite il y a quatre ou cinq ans à peine dans notre pays et à l'étranger. Or dans quel but nos agglomérations urbaines ont-elles été pourvues de directions scolaires communales ? C'est avant tout pour centraliser et expédier les affaires administratives inhérentes à l'organisation matérielle des classes, au contrôle des absences, aux rapports des parents avec l'école, aux remplacements de membres du corps enseignant, au service d'œuvres telles que l'épargne, la mutualité scolaires, etc., qui, sans cela, incomberaient à la Commission scolaire. Or, nous pouvons affirmer, ensuite d'une expérience de plusieurs années dans le directorat communal tout d'abord, puis dans l'inspection cantonal, que le régime genevois ne serait applicable dans nos villes vaudoises que si le directeur était déchargé d'une partie des attributions pour lesquelles précisément il a été désigné. Alors, seulement, il trouverait le temps de s'adonner à l'étude des problèmes pédagogiques et pourrait exercer une influence raisonnée, utile et profonde sur la marche générale de l'enseignement.

N'oublions pas, d'autre part, que dans le canton de Vaud, tout au moins, l'enseignement primaire prend son inspiration dans l'ambiance que lui crée l'action même de l'inspection scolaire cantonale. Or, chaque inspecteur, tout en conservant sa liberté d'appréciation et d'interprétation dans le détail, conforme son action générale à celle qui a été arrêtée en assemblée commune des inspecteurs. Pour que cette unité d'influence persiste, le directeur-inspecteur devrait collaborer aussi à la préparation d'ensemble. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, un tel mode de faire exigeant du directeur un surcroît de peines et de

préoccupations, courrait les risques de le limiter dans les initiatives qu'il doit à sa circonscription.

Nous concluons donc dans le sens du maintien du *statu quo*, mais en demandant que le directeur participe dans une certaine mesure au contrôle pédagogique. Une entente, à cet effet, devrait s'établir avec l'inspecteur, qui seul garderait, vis-à-vis de l'Etat, la responsabilité de la surveillance technique de l'enseignement.

* * *

L'organisation du contrôle de l'enseignement, comme nous venons de le voir, varie assez sensiblement d'un canton à l'autre dans notre Suisse romande. Les raisons émises pour expliquer cette diversité sont telles que l'on ne saurait envisager son uniformisation complète.

Un fait demeure cependant, c'est la nécessité reconnue par tous les cantons romands, sauf un, de n'appeler à l'inspection scolaire que des personnes de carrière, aux aptitudes éprouvées, ayant pratiqué elles-mêmes l'enseignement dans l'école populaire, en connaissant donc les besoins et les difficultés.

IV

L'inspection scolaire romande et les tendances actuelles de l'enseignement primaire.

Malgré les difficultés de l'époque, l'école primaire romande subit depuis quelques années une orientation qui prouve la vitalité et la clairvoyance de ses organes directeurs. En veut-on la preuve ?

Examinons pour cela, tout d'abord, les tendances de la pédagogie dite nouvelle, les desiderata des protagonistes de la Réforme scolaire et reprenons, pour les serrer de plus près, les critiques adressées à notre système de contrôle.

* * *

De tous les pays d'Europe, c'est peut-être la Suisse romande que les questions d'éducation nouvelle ont le plus préoccupée

depuis une trentaine d'années. Elles y ont en effet donné lieu à une foule de travaux, études, essais, rapports, conférences, et provoqué la fondation de groupements et d'établissements ayant pour but d'étudier et d'expérimenter les nouvelles méthodes.

D'éminents pédagogues, sociologues et philosophes, théoriciens ou praticiens, dont notre terre romande a bien le droit d'être fière, se sont proposé de faire bénéficier nos institutions scolaires des découvertes de la pédagogie et de la psychologie expérimentales et de débarrasser nos systèmes de maints préjugés sur la valeur des méthodes et des programmes traditionnels.

Que vous lisiez « la Psychologie de l'enfant » de M. Claparède, « Transformons l'école » et toute la série des ouvrages de M. Ferrière, « l'Ecole d'hier et l'Ecole de demain » de M. E. Briod, « les tendances actuelles de l'enseignement primaire » de M. Duvillard ou de M. Marchand, de même que les périodiques pédagogiques de chez nous et du dehors, ainsi que maints rapports et publications dont — n'en déplaise à d'aucuns — les auteurs sont des inspecteurs scolaires, partout vous verrez transparaître ce souci de faire réaliser à l'école son but le plus élevé : éduquer l'enfant de telle sorte qu'il devienne un individu honnête et apte à prendre de l'initiative.

A cet effet, certains principes ont été émis que l'on ne doit point ignorer, certaines conceptions ont surgi dont bon gré, mal gré, nos méthodes et nos programmes doivent s'imprégner.

Quels sont les principaux desiderata formulés ainsi, à l'encontre, parfois, des usages établis par la pédagogie du XIX^e siècle ? Nous les trouvons réunis pour la plupart dans les conclusions votées, en 1920, par le Congrès romand de Neuchâtel.

Dans l'impossibilité de les commenter ici, faute de temps et de place et parce que, d'autre part, les auteurs précités les ont suffisamment développés, nous nous bornerons à énumérer les principaux pour dire ensuite les initiatives déjà prises à leur sujet par l'inspection scolaire romande.

1. L'école doit donner satisfaction au *besoin d'activité* de l'enfant. Elle n'est guère trop souvent que l'école assise où l'élève, sans être l'artisan véritable de son savoir, subit les leçons de son maître.

2. L'on ne peut, sans préjudice grave pour le développement de l'enfant, laisser subsister la confusion entre la conception extérieure de l'*intérêt* et la théorie des intérêts innés.

3. *Le jeu* équivalant à un travail personnel qui facilite l'effort peut être un adjuvant essentiel dans l'acquisition des connaissances.

4. La *formation intellectuelle et morale* de l'élève doit avoir la prédominance sur l'acquisition des connaissances de pure mémoire. L'usage du *manuel scolaire* doit céder le pas à un enseignement faisant appel à l'esprit d'activité et de recherche de l'enfant.

5. Le *milieu social* est à considérer en ce sens qu'un système d'éducation exclusivement intellectuel sera reconnu inadéquat aux besoins de l'individu comme à ceux de la société. L'éducateur et l'Etat doivent se préoccuper des mauvaises conditions de vie dans les classes pauvres et chercher à les améliorer ; ainsi la Réforme scolaire ne vise pas uniquement l'école.

6. L'éducateur ne peut méconnaître la nécessité qu'il y a de faire bénéficier l'enfant d'une bonne *hygiène* et d'une *culture physique* rationnelle.

7. L'école doit développer le *sentiment social* en provoquant l'esprit d'*entr'aide*, de *solidarité*, d'amour du prochain.

La concurrence scolaire, l'instinct maladif d'émulation, la course aux récompenses et aux bonnes notes sont contraires au développement du sentiment social.

L'école doit favoriser non seulement les mieux doués, mais développer aussi les *faibles*, les anormaux en leur assurant un enseignement approprié et des exercices conformes à leurs aspirations et à leurs moyens.

L'esprit de solidarité, le sentiment de la responsabilité individuelle et collective sont liés au régime disciplinaire de la classe. Le régime monarchique, acceptable dans les classes inférieures, peut faire place au degré supérieur à un système plus ou moins mitigé de *self-government*.

8. L'école ne peut se désintéresser de *l'avenir professionnel* de l'enfant. Elle doit contribuer à découvrir ses aptitudes, et, avec l'aide des institutions créées à cet effet, à l'orienter vers le métier qui convient le mieux à ses dispositions.

9. Les *programmes* seront *allégés* et laisseront plus de temps aux exercices de culture physique ; ils comprendront un programme minimum et un programme de développement.

10. L'enseignement sera donné aussi longtemps qu'il est nécessaire selon des *méthodes concrètes et expérimentales*. Au degré

moyen, l'on ménagera la transition entre ces méthodes et les méthodes abstraites. L'activité manuelle interviendra.

11. Le *personnel enseignant* doit avoir conscience de son entière *responsabilité*. Son *esprit d'initiative* ne sera pas contrarié par un système de contrôles répétés, inspirés par la défiance, mais il sera plutôt mis en éveil et dirigé par un contact régulier et suivi avec les organes du service de surveillance.

12. La simplification ou la suppression des *examens* s'impose.

* * *

Nous venons d'exprimer, de concrétiser, pour ainsi dire, les principales données de la pédagogie nouvelle. Quelle a été et quelle est l'attitude de l'inspection romand à leur égard ?

Nous jugerons ainsi de la valeur des accusations formulées contre lui.

Il nous souvient qu'au début de notre directorat d'écoles publiques, — c'était en 1914, — le nouvel inspecteur cantonal de l'arrondissement vint, pour prendre contact, nous faire une visite.

« Je désire, dit-il, que nos rapports soient conditionnés par le souci commun que nous aurons de voir progresser nos écoles. Nous ne nous embarrasserons point pour cela de formules sonores et de principes grandiloquents et creux. En fait d'idées pédagogiques nouvelles, nous recourrons, avant tout et en toute simplicité à celles qui relèvent du bon sens et que la pédagogie dite scientifique — puisqu'elle existe — doit avoir consacrées ».

Une telle entrée en matière était-elle en opposition avec les conceptions des novateurs ? Que non point ! Jugez-en plutôt par ces quelques lignes extraites de la préface du rapport sur les tendances actuelles de l'Ecole primaire :

« Quand nous parlerons d'idées nouvelles, chacun voudra bien se rappeler que nous entendons, par là, celles qui ont cours depuis que les hommes ont des enfants et les élèvent, mais qui ont de la peine à faire leur chemin parce qu'elles sont trop simples ou ne relèvent que du bon sens, qui n'est pas la chose du monde la mieux partagée ! »

L'école, dit-on, doit donner satisfaction au *besoin d'activité de l'enfant*.

MM. les inspecteurs sont les premiers à déplorer et à juger comme elles le méritent les leçons dont les maîtres seuls font tous

les frais devant une classe apathique et somnolente. Ils ont toujours veillé à ce que l'enseignement soit vivant, méthodique, et que la leçon, selon les principes herbartiens déjà, entraîne l'élève à une activité psychique s'élevant de la donnée concrète à l'abstraction et à la généralisation. Des exercices oraux ou graphiques permettaient de mettre « en maints visages » les notions nouvellement acquises.

Depuis une dizaine d'années, dans le canton de Vaud, tout au moins, les inspecteurs se sont donné pour tâche de remettre sur le métier, en présence du personnel enseignant, la didactique des diverses branches d'enseignement. — S'inspirant des principes grâce auxquels les notions peuvent être inculquées autrement que par l'aspect ou, ce qui trop souvent était le cas, par simple définition, ils ont cherché, conjointement avec les maîtres des écoles cantonales d'application, à faire comprendre aux instituteurs et institutrices jeunes et vieux, les procédés les plus pratiques, les plus logiques et répondant le mieux aux besoins et aptitudes des êtres à éduquer. C'est ainsi que chaque année, dans les conférences de cercle et de district, et dans quelques localités, par le moyen de cours spéciaux, les inspecteurs et d'autres personnes compétentes initièrent le corps enseignant à un usage rationnel du nouveau cours de langue, à la mise en application des travaux manuels dans l'enseignement de la lecture et du calcul au degré supérieur, aux moyens de rendre à la géographie locale et aux sciences naturelles toute leur influence éducative par l'appel des élèves à l'observation directe et à l'expérimentation personnelle.

L'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie et de la comptabilité a fait l'objet d'entretiens au cours desquels, l'année dernière, les inspecteurs vaudois ont démontré la part d'activité manuelle et intellectuelle qui doit être dévolue à l'enfant dans l'étude de ces branches. Les élèves ont été sollicités, dans des leçons pratiques données à l'occasion de ces conférences, à procéder à des mensurations, des pesées, des découpages, des comparaisons, etc., puis à passer ensuite aux opérations arithmétiques.

De même que pour l'enseignement des sciences naturelles, des directions et conseils ont indiqué comment les maîtres peuvent se constituer à peu de frais un matériel de mesurage ou d'expérimentation.

L'on fit savoir aussi comment l'instinct collectionneur, l'esprit de recherche des enfants peuvent contribuer à l'efficacité des leçons de géographie, d'histoire, voire d'instruction civique.

Enfin, les instructions générales accompagnant le *Plan d'Etudes* vaudois de 1899 viennent d'être revisées par les inspecteurs dans un sens où s'affirme l'esprit nouveau.

Toute initiative propre à faire naître chez l'élève un *intérêt* véritable pour son travail est sympathique à l'inspecteur. Il sait faire la distinction entre la fantaisie du moment et la joie intime de l'activité spontanée, intelligente et féconde. Il encourage, à cet effet, tout mode d'enseignement qui paraît à tel maître plus conforme aux goûts de ses élèves. Ils recommande la recherche et la mise en valeur des *centres d'intérêts* les plus favorables à l'épanouissement de la spontanéité des écoliers.

L'inspecteur romand ne méconnaît pas l'importance que peut revêtir l'emploi des *jeux éducatifs* dans les classes inférieures et dans les écoles d'arriérés. Lui-même suggère occasionnellement aux instituteurs de classes ordinaires la création de jeux et la façon de les utiliser pour franchir telle difficulté d'ordre grammatical, orthographique ou arithmétique.

Est-il besoin de dire que l'enseignement purement *livresque* trouve en lui un adversaire résolu et que sa manière d'interroger, lors des inspections, se charge de le prouver ?

La place occupée par les *questions d'hygiène* dans les comptes-rendus annuels des Départements d'Instruction publique des cantons romands démontre l'importance que leur attribuent MM. les inspecteurs scolaires. La santé intellectuelle et morale de l'enfant est trop intimement liée à sa santé physique pour que celle-ci soit exclue des investigations qui se portent sur celle-là. Aussi bien le développement corporel, l'état de propreté et les conditions de vie de l'écolier font-ils l'objet des préoccupations de l'inspecteur, tout spécialement dans les milieux privés d'un service sanitaire scolaire ou d'une direction des écoles.

Les *œuvres périscolaires* telles que cures d'air, de soleil, colonies de vacances, classes gardiennes, etc., ne laissent pas l'inspecteur indifférent. Elles trouvent au contraire en lui un sûr conseiller et un généreux appui.

L'inspecteur est de cœur avec toutes les institutions qui travaillent au *développement du sentiment social* ou de la prévoyance chez l'enfant. Il signale et recommande les bienfaits de l'épargne

et de la mutualité scolaires. L'inspecteur s'intéresse à l'organisation de ces journées de l'Enfance qui visent au soulagement des déshérités avec le concours des écoliers.

L'inspecteur entre aussi, parfois, en *rapport avec les parents*, pour leur parler des intérêts éducatifs de leurs enfants, discuter éventuellement de leur avenir, ou pour régler des conflits naissants. Une telle intervention, toute faite de tact et dans un esprit de large compréhension, aboutit le plus souvent à la plus heureuse solution.

L'inspecteur n'est pas l'esclave de la routine au point de s'opposer au *travail des élèves en commun*, quand celui-ci est bien organisé et donne des garanties de résultats utiles. C'est ainsi que tout récemment encore les inspecteurs signalèrent le parti que l'enseignement peut tirer de certaines démarches, recherches et études faites par des élèves individuellement ou par groupes.

En ce qui concerne *l'esprit de concurrence* que fait naître l'attribution de notes et le classement par rang de mérite, nous devons reconnaître que si le système est encore en vigueur dans nos écoles, on y accorde moins d'importance qu'autrefois. Les inspecteurs sont d'avis que ce n'est pas le stimulant d'une flatterie d'amour-propre, ni la dépression produite par le découragement qui suscitent chez l'enfant l'esprit d'application et l'intérêt véritable au travail.

Depuis longtemps déjà les inspecteurs ont reconnu les avantages et recommandé le principe du *groupement des élèves* suivant leur degré de développement. Plusieurs localités romandes pratiquent cette *sélection*. Les élèves les mieux doués sont réunis dans des classes primaires supérieures ou dans des classes A, ceux d'intelligence moyenne dans des classes B et les faibles, retardés ou anormaux, dans des classes C. Désignées le plus souvent sous le nom suggestif de classes de développement, ces dernières appliquent des méthodes et font usage d'un matériel intuitif qui s'adaptent aussi bien que possible aux déficiences de leurs élèves. Une telle organisation, conforme aux vœux des protagonistes de l'école sur mesure, est très appréciée dans les milieux qui la font reposer sur des bases rationnelles.

Si *l'autonomie des élèves* telle que la conçoit M. Ferrière n'est pas encore réalisée dans nos écoles, nous pouvons affirmer cependant que la discipline y devient de plus en plus libérale. Il est vrai qu'elle serait plus éducative encore si elle permettait à

chacun d'accomplir *sa* tâche, d'assumer *sa* responsabilité.

L'inspecteur scolaire sait fort bien reconnaître et dénoncer les dangers de l'autoritarisme qui étouffe l'individualité de l'enfant et empêche l'instituteur de pénétrer l'âme de son élève, de connaître ainsi son tempérament, ses tendances, les qualités de son cœur et de sa volonté.

Les inspecteurs se sont intéressés vivement aux essais de *self-government* qui ont été tentés ici et là ; ils sont prêts à assurer et à faciliter le libre jeu d'un tel système dans toute école dont la personnalité du maître est à elle seule déjà une garantie de succès.

Les directions et conseils que, déjà pendant la guerre, ils ont eu l'occasion de donner au corps enseignant à l'appui de circulaires relatives au *choix d'une profession*, ainsi que leur participation au congrès de Genève en 1920 et à celui de Lausanne en 1924, sont un gage de l'intérêt qu'ils portent à tout ce qui concerne la préparation de notre jeunesse à ses carrières futures. Leur opinion, à cet égard, fut clairement définie à Genève par M. E. Savary, chef de service, et à Lausanne par M. P. Jaccard, inspecteur d'apprentissage à la Chaux-de-Fonds. Démontrant le rôle de l'École primaire, les deux orateurs soulignèrent l'importance qu'il y a pour l'enfant, l'apprenti de demain, d'y recevoir une solide éducation physique, intellectuelle et morale. L'école primaire doit se garder de toute spécialisation hâtive ; elle doit tendre plus à cultiver rationnellement toutes les facultés de l'individu, à mettre plus en œuvre ses virtualités intellectuelles et morales qu'à le conduire vers telle ou telle profession. A l'école, l'enfant doit acquérir le goût de l'étude, le sens de l'observation, des principes d'ordre et de travail et la volonté de bien faire.

L'acheminement vers un métier incombe au Bureau d'orientation professionnelle, ainsi qu'à la classe de préapprentissage à prévoir pour la dernière année d'école, à la classe primaire supérieure ou aux cours post-scolaires.

Enfin, parmi les tendances nouvelles, signalons encore celle qui concerne la *suppression* ou la *simplification de l'examen*. On voudrait laisser aux inspecteurs et aux directeurs d'écoles, la responsabilité complète du contrôle de l'enseignement. C'est dans ce sens que s'est prononcé le congrès romand de 1920, à Neuchâtel.

La question avait été traitée cette année-là, à Genève, par M. Malche, directeur de l'Enseignement primaire ; elle fut reprise

par M. E. Savary, chef de Service, dans un rapport remarquable qui fut discuté en 1922 par la Conférence des chefs du Département de l'instruction publique de la Suisse romande. Tandis que M. Malche conclut à la suppression pure et simple de l'examen et à la remise à l'inspecteur ou au directeur du soin du contrôle « pendant » l'enseignement, le rapport de M. Savary aboutit à l'émission de cinq thèses, dont la principale s'exprime comme suit : « A l'école primaire, les examens peuvent subir certaines modifications dans leur organisation, mais ils doivent être conservés. »

Le cadre de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans les détails de ce débat. Relevons cependant quelques arguments énoncés de part et d'autre et dans lesquels le rôle de l'inspecteur ou du directeur est invoqué.

Après avoir montré que l'examen doit être un contrôle périodique du travail de l'élève et de celui du maître, M. Savary fait ressortir comme suit l'importance qu'il y a d'associer des laïques à ce travail de contrôle :

« Les inspecteurs sont des professionnels. Ils ont le grand avantage de pouvoir juger de la valeur d'une classe avec une sûreté et une indépendance plus grandes que de simples citoyens. Leur opinion a une importance capitale et nous n'avons nullement l'intention de la diminuer. Mais nous estimons que des « laïques », plus près de la vie du peuple, connaissant ses difficultés et ses tares, doivent pouvoir se faire une idée aussi nette que possible de l'enseignement public.

» Il serait malheureux que l'école devienne la chose d'une classe, qu'elle se sépare de l'ensemble de la nation. Peu à peu, on ne tarderait pas à constater un désintéressement absolu du public pour les choses scolaires, ce qui serait un désastre pour notre démocratie.

» D'ailleurs, dans maints cantons, les inspecteurs sont chargés de besognes multiples ; ils ne visitent pas les classes plus d'une fois par année et pendant quelques heures seulement ; ces inspections souvent très brèves ne peuvent porter que sur une partie limitée du plan d'études. Les inspecteurs pourront cependant juger avec certitude le travail du maître, se faire une idée suffisante de sa méthode, de la conscience avec laquelle il accomplit sa tâche ; ils constateront les résultats heureux, évalueront les déficits et chercheront avec le personnel enseignant les

moyens de les faire disparaître, mais ils auront peine à apprécier, comme il faudrait, le travail habituel des élèves. Le contrôle de l'inspecteur est très important, nécessaire, particulièrement au point de vue pédagogique ; ce fonctionnaire ne se borne pas à constater, à contrôler, il encourage, il conseille, il panse certaines blessures, il porte remède à certains maux, il s'efforce de ramener dans la bonne voie ceux qui courent le risque de s'égarer ou qui ignorent la route qu'ils doivent suivre. Cette œuvre belle entre toutes — le travail de l'inspecteur — sera utilement complétée par l'examen annuel. »

Et voici ce que pense M. Malche du contrôle à faire exercer par l'inspecteur ou le directeur d'écoles :

« Le véritable contrôle de l'enseignement doit se faire pendant l'enseignement. Il doit être entre les mains des directeurs et des inspecteurs qui assistent aux leçons, aux vraies leçons et qui y voient faire du travail, du vrai travail.

» Ces fonctionnaires verront leur tâche organisée de telle façon qu'ils puissent consacrer la plus grande partie de leur temps à assister aux leçons dans leurs écoles. Les visites seront enregistrées dans un livre de classe avec l'indication du sujet traité et les observations éventuelles. Chaque trimestre, les directeurs et inspecteurs adresseront à l'autorité scolaire un rapport sur leurs visites ; aucune observation ne pourra figurer dans ce rapport si elle n'a été adressée d'abord à l'intéressé ; tout rapport d'inspection pourra être communiqué au maître qu'il concerne, sur sa demande. »

Tel est le sens dans lequel, à Genève du moins, on envisageait la *réforme de l'inspection*, en 1920. L'amélioration cherchée se réalise depuis la mise en application du Règlement élaboré pour les directions d'écoles.

Dans les cantons romands, à l'exception de Neuchâtel, les examens annuels sont faits ou présidés par l'inspecteur scolaire. Dans le canton de Vaud, cependant, ce fonctionnaire ne participe qu'aux examens de classes primaires supérieures.

* * *

Les considérations émises dans ce chapitre sur l'attitude de l'inspection en face des questions actuelles et du contrôle de l'enseignement nous paraissent suffisantes pour déclarer que

c'est commettre une injustice et une erreur que d'accuser les inspecteurs d'immobilisme, d'indifférence ou de défiance à l'égard des tendances nouvelles.

V

La mission actuelle de l'inspecteur scolaire.

L'activité déployée par l'inspection scolaire répond-elle à une nécessité ? Quel rôle précis cet organisme a-t-il à remplir ? Quelles aptitudes faut-il requérir de l'inspecteur scolaire ? Telles sont les principales questions que nous chercherons à élucider dans ce chapitre.

D'utiles et suggestifs renseignements nous sont fournis pour cela par une enquête faite en 1920, sous les auspices de l'Institut J. J. Rousseau, à Genève. Les résultats de cette étude, à laquelle ont participé entre autres plusieurs pédagogues suisses romands, ont été publiés en 1922 dans le *Boletín escolar de Madrid*¹, par l'auteur de l'enquête, M. Rossello, inspecteur scolaire.

* * *

La *nécessité* d'une action sur l'école et l'enseignement de la part d'un organisme supérieur est admise par tout le monde.

Les uns estiment que ce service de surveillance ne doit avoir pour but que de stimuler le courage des instituteurs et de lutter contre l'inertie des Commissions scolaires ou des directions d'écoles. L'on concède cependant aux agents de ce contrôle le droit d'être des guides et des conseillers pour le corps enseignant, dont on veut bien reconnaître la complexité de la tâche.

D'autres correspondants — ce sont surtout les *théoriciens* — pensent que la mission principale de l'inspecteur scolaire réside dans la lutte contre la routine, dans l'éveil de l'esprit d'initiative chez les maîtres, dans le contrôle méthodique et scientifique des résultats qu'ils obtiennent. Dans ce cas, c'est l'amélioration des procédés d'enseignement et la solution des problèmes pédagogiques qui doivent être à la base de ses préoccupations.

Le *personnel enseignant* lui-même juge nécessaire ce contrôle

¹ Nous tenons à remercier ici M. P. Bovet, directeur de l'Institut Rousseau, qui a bien voulu nous communiquer ce document. — L. J.

du travail des maîtres et des élèves ; il voit dans l'inspecteur un appui et un chef qui, par les conseils que lui dictent son expérience et sa culture pédagogique, permettent au jeune maître de compléter sa préparation professionnelle et d'appliquer, sans trop d'aléas, les méthodes reconnues les meilleures.

Quel doit être le *caractère de l'activité de l'inspecteur* ? Exercera-t-il un pouvoir administratif ou une action purement pédagogique ? On peut très bien concevoir un inspectorat scolaire dont les charges principales soient avant tout d'ordre administratif avec, naturellement, quelques compétences techniques, ou bien un inspectorat aux préoccupations exclusivement pédagogiques, la direction administrative étant laissée à un autre organisme ; dans ce cas, la situation de l'inspecteur serait comparable à celle de l'ingénieur qui, dans une entreprise industrielle, n'assume que les responsabilités d'ordre technique.

Certains correspondants se déclarent favorables au deuxième système, estimant que toute attribution administrative amoindrirait l'influence intime, profonde, inspiratrice, de l'entraîneur que doit être l'inspecteur. Il en est d'autres, par contre, qui, avec raison, pensons-nous, trouvent que l'inspecteur doit avoir des compétences administratives suffisantes pour donner à l'instituteur les moyens de réaliser les initiatives qu'il lui suggère. Celui qui incite au progrès doit pouvoir aider à son accomplissement.

L'énumération des attributions proposées ci-après pour l'inspectorat par les partisans de l'un ou de l'autre système caractérise bien ce qui doit différencier le régime pédagogique-administratif du régime purement technique :

L'inspecteur à *fonctions pédagogiques et administratives* devra :

- 1° diriger l'enseignement ;
- 2° contrôler le rendement scolaire ;
- 3° procéder à l'inspection matérielle et pédagogique de l'école ;
- 4° surveiller le travail et la conduite du maître ;
- 5° servir d'intermédiaire entre l'école et le corps enseignant et l'autorité supérieure ;
- 6° travailler à l'amélioration du matériel, du mobilier et des locaux scolaires ;
- 7° s'intéresser à la situation matérielle du corps enseignant ;
- 8° organiser et développer les classes ;

- 9° organiser et développer les œuvres péri- et post-scolaires ;
- 10° servir de conseillers techniques au corps enseignant ;
- 11° organiser et présider des conférences pédagogiques ;
- 12° élaborer et interpréter la statistique scolaire.

L'inspecteur à *fonctions purement techniques* :

- 1° contrôle le rendement scolaire ;
- 2° étudie la psychologie infantile dans sa circonscription ;
- 3° renseigne l'autorité supérieure sur les problèmes nouveaux d'ordre technique ;
- 4° sert de conseiller technique au corps enseignant ;
- 5° travaille au développement des œuvres scolaires ;
- 6° veille à ce que l'école accomplisse une œuvre pédagogique et sociale ;
- 7° resserre les liens entre la famille et l'école ;
- 8° stimule les initiatives pédagogiques ;
- 9° participe au choix des candidats à l'enseignement ;
- 10° suggère des expériences psycho-pédagogiques et y procède éventuellement ;
- 11° se tient toujours au courant du mouvement pédagogique ;
- 12° visite les centres d'études pédagogiques éventuellement à l'étranger et en compagnie de ses instituteurs ;
- 13° établit les statistiques pédagogiques ;
- 14° contribue à l'édition de publications pédagogiques intéressant sa circonscription.

* * *

L'enquête renseigne aussi sur la manière dont l'inspecteur peut contribuer à *faire évoluer l'école actuelle vers un état meilleur*. Voici quelques suggestions émanant la plupart de savants théoriciens : l'inspecteur doit tout d'abord bien connaître ses écoles, être au courant de tout ce qui s'y fait. Il se tient en contact fréquent avec les maîtres soit individuellement, soit en groupes pour leur communiquer les initiatives qui ont été tentées avec succès au dehors en matière de didactique, d'organisation scolaire, d'éducation morale, de rapports entre l'école et la famille, etc... Il renseigne sur certaines recherches personnelles, sur certains « trucs de métier » qui ont donné de bons résultats.

Il initie le personnel enseignant aux méthodes de contrôle qui permettent de déterminer les résultats d'enquêtes, d'essais, etc. Il fait connaître au dehors, au public, aux parents,

les initiatives qui ont eu du succès ; ainsi il contribue à créer un courant, une ambiance sympathique autour de l'école. Il fait constater les avantages des méthodes nouvelles, puis peu à peu les implante dans les écoles de son ressort.

Des renseignements assez détaillés sont fournis sur la part que les inspecteurs et les instituteurs doivent prendre à l'élaboration de la pédagogie scientifique.

Ne dit-on pas que la première mission de l'inspecteur est de faire des expériences pédagogiques ? Autant que le lui permettent sa vocation et sa culture scientifique, il doit diriger des enquêtes, expérimenter, tirer des conclusions de valeur et en faire la synthèse. L'on dit encore que l'inspecteur doit inspirer au corps enseignant le goût de l'observation, de l'expérimentation et du contrôle précis, seul moyen d'obtenir des résultats concluants...

L'école peut-elle être vraiment un champ d'expériences, un laboratoire ? Rappelons à cet égard les sages remarques de M. E. Briod qui, dans son article sur « L'Ecole d'hier et l'Ecole de demain ¹ », reconnaissait qu'en matière d'éducation certaines expériences sont interdites aux maîtres d'école fonctionnaires, et que, vu la complexité de son organisation scolaire, l'Etat ne peut courir les aventures. Et c'est la même plume qui écrit : « Avant d'être un investigateur, l'inspecteur doit être un réalisateur. Le doute du savant ne doit pas éteindre en lui la foi de l'apôtre. L'inspecteur doit appliquer et réaliser les vérités actuelles et trouver lui-même le temps de mettre en œuvre ce qui en découle ».

Il n'en demeure pas moins que l'inspecteur occupe une situation exceptionnelle pour contribuer à l'élaboration de la pédagogie scientifique. Il peut faire quelque chose à cet égard en appuyant les recherches et initiatives des maîtres et en préparant le corps enseignant à ce genre d'investigations. Des observations étant faites, des résultats dégagés, l'inspecteur les synthétisera en vue d'une adaptation à la pratique.

* * *

Comment, selon l'enquête, l'œuvre de l'Ecole normale peut-elle être poursuivie par l'inspecteur dans la *formation professionnelle de l'instituteur* ?

¹ Dans l'*Annuaire* de 1918.

1° Par le moyen de conférences pédagogiques dans lesquelles l'inspecteur fait part :

- a) des constatations générales relevées au cours de ses visites ;
- b) des procédés d'enseignement dignes d'attention ;
- c) des méthodes, des œuvres scolaires et des publications pédagogiques dont la nouveauté peut intéresser le corps enseignant.

De tels entretiens n'excluent pas la discussion ni les leçons-modèles. Ils sont parfois aussi heureusement complétés par une exposition scolaire ou par une visite d'école spéciale (classe d'anormaux, section montessorienne, école nouvelle, etc...), où s'applique la méthode expérimentale ;

2° par les *visites d'inspection* dans lesquelles l'inspecteur aide le maître, l'encourage, complète sa formation en lui faisant découvrir ses erreurs didactiques, en lui montrant la cause de ses déficits, en l'enrichissant de sa propre expérience ;

3° par la fondation de *bibliothèques pédagogiques* pour les maîtres ;

4° par la publication d'une revue pédagogique régionale ;

5° par l'organisation d'excursions avec le personnel enseignant dans des centres d'études pédagogiques.

* * *

Les *qualités requises* d'un bon inspecteur sont telles qu'il est très difficile de les trouver toutes réunies dans le même individu. Elles se classent en trois groupes : qualités morales, qualités intellectuelles, qualités physiques.

L'inspecteur doit être :

au moral, de conduite irréprochable, bienveillant, impartial, discret, optimiste, modeste, indépendant ;

il doit avoir l'amour des enfants et de sa vocation ; de la force de volonté, de l'esprit d'initiative, de la pondération, de la franchise, de la tolérance et du patriotisme.

Qualités intellectuelles :

L'inspecteur doit être cultivé, intelligent, pratique.

Il doit avoir l'amour des innovations, le don d'observation, la rapidité de jugement, de solides connaissances techniques, la facilité de parole, l'esprit d'organisation.

Et voici comment, sous une forme lapidaire, un pédagogue romand dépeint l'inspecteur :

« L'inspecteur ?... caractère pondéré, franc, réfléchi ;... d'une santé à toute épreuve... d'une culture générale supérieure à celle de la moyenne du corps enseignant ;... des habitudes de travail bien établies ; une réputation professionnelle intacte !... »

* * *

La question du *choix des inspecteurs* donne lieu, dans cette enquête, à toute une documentation qu'il serait intéressant d'examiner ici de près, si nous en avons le temps et la place. Qu'il nous suffise de dire que l'on voudrait voir la fonction de l'inspecteur faire l'objet d'une préparation spéciale. Le candidat qui la subirait augmenterait non seulement ses connaissances technico-pédagogiques, mais aussi ses aptitudes pratiques aux côtés d'inspecteurs les plus distingués.

* * *

L'auteur de l'enquête résume comme suit quelques-unes des *critiques* émises par ses correspondants à l'adresse de l'inspectorat scolaire suisse :

- 1^o méthode imparfaite de sélection dans le choix des inspecteurs ;
- 2^o excès de bureaucratie ;
- 3^o nombre excessif de classes attribuées à un seul inspecteur ;
- 4^o défaut de préparation en pédagogie scientifique ;
- 5^o tendance au seul contrôle.

Et voici comment s'exprime un instituteur romand sur la rareté des visites de l'inspecteur : « Il a si peu de temps chaque année à consacrer à chaque école que son influence n'atteint pas la profondeur qu'il faudrait. C'est un simple acte d'inspection plus qu'un utile moment de collaboration. Nouveau César de la Pédagogie, l'inspecteur peut bien dire après sa visite :

« Je suis venu, j'ai vu, j'ai... jugé ! »

* * *

Les renseignements tirés de l'enquête de M. Rossello démontrent avec assez de vigueur et de précision les conditions que

doit remplir l'inspection scolaire pour être au niveau des tâches qui lui incombent.

Un des facteurs essentiels de réussite, comme nous venons de le voir, réside dans la *valeur personnelle* de l'inspecteur. Il ne suffit pas, cependant, que ce fonctionnaire soit d'une culture générale achevée, qu'il ait une connaissance approfondie des besoins de l'école, qu'il jouisse d'un ascendant bien marqué sur le personnel enseignant : il doit savoir faire preuve d'initiative, entreprendre des œuvres nouvelles.

Et quel magnifique champ d'expérience l'inspecteur ne trouve-t-il pas aussi dans celui de *l'éducation sociale* de la jeunesse, voire des adultes ou même du corps enseignant ? L'action déployée à cet égard par maints inspecteurs étrangers, en France notamment, est des plus suggestives. Des mutualités scolaires, des ligues de bonté, d'entraide, des groupements de coopération intellectuelle se sont constitués, à leur instigation, en vue d'habituer les écoliers à la pratique de la solidarité ou pour se procurer les ressources nécessaires au développement de l'école et de ses moyens d'enseignement, ou bien encore pour organiser des séances de discussion sur des sujets d'ordre professionnel, social ou de culture générale.

De telles préoccupations se manifestent aussi dans notre pays. Ainsi Genève vient de créer un Secrétariat avec un centre d'études et d'action sociales ayant pour but de coordonner les efforts des groupements privés qui s'occupent du bien de la jeunesse. L'éducation sociale va faire, dit-on, l'objet de la sollicitude des pédagogues genevois les plus éminents.

Les inspecteurs scolaires ne sauraient se désintéresser des problèmes de cette nature.

* * *

Arrivé au terme de notre étude, nous relevons que dans la plupart de nos cantons romands, les inspecteurs ont l'occasion, chaque année, de prendre contact, dans leurs arrondissements respectifs, avec le corps enseignant réuni en conférences de cercle ou de district. Là sont traitées des questions pédagogiques suscitant d'utiles et intéressants échanges de vues dont l'école bénéficie incontestablement. Mais c'est dans ses visites de classes, dans ses entretiens particuliers avec les maîtres que

l'inspecteur exerce l'action la plus intime, la plus efficace. C'est alors qu'il peut faire œuvre d'entraîneur, d'éveilleur d'esprit, en communiquant un peu de sa flamme sacrée.

Et son influence s'affirmera d'autant plus qu'il sera vraiment le collaborateur exempt d'apriorismes, le guide en qui l'on a confiance, le chef qui s'impose par l'ascendant de son intelligence, qui contribue sincèrement et ouvertement au progrès de la pédagogie, et qui sent la nécessité, pour le pays, d'avoir des caractères plutôt que des encyclopédies ; un inspecteur enfin qui comprend toutes les difficultés inhérentes à la tâche de l'éducateur et qui, en toutes circonstances, courtois dans ses appréciations, sait conseiller, animer, enthousiasmer !

L. JACCARD,
Insp. scol.
